

femmes protestantes

Statuts

Nom et siège

Art. 1

femmes protestantes est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au domicile du secrétariat.

Buts

Art. 2

Les buts des femmes protestantes sont:

1. fédérer les associations et groupements féminins protestants et œcuméniques de Suisse ainsi que des membres individuelles,
2. coordonner les efforts de pensée et d'action des différents groupes féminins protestants et œcuméniques,
3. représenter les femmes protestantes dans la vie publique et ecclésiale en Suisse
4. rechercher et encourager une présence protestante dans tous les domaines de la vie actuelle et susciter, selon les besoins, des actions communes, en particulier dans la perspective de l'unité des chrétiennes et chrétiens et dans celle de la justice et de la paix,
5. promouvoir le dialogue œcuménique entre femmes.

Membres

Art. 3

Peuvent être membres des femmes protestantes tous les groupements et associations féminins protestants et œcuméniques de Suisse, de même que les corporations comme les paroisses, commissions, offices ou services, etc.

Par leur adhésion, ils déclarent accepter les buts des femmes protestantes.

Toute personne qui souscrit aux buts des femmes protestantes peut être admise comme membre individuel ou membre de soutien.

Art. 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit.

Le Comité central ratifie les admissions.

Les démissions doivent être présentées par écrit avant le 30 septembre pour prendre effet à la fin de l'exercice en cours.

femmes protestantes

Art. 5

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle. Les associations et groupements paient une cotisation par membre, mais au minimum trois fois la cotisation de membre individuelle. Les cotisations sont fixées d'année en année par l'Assemblée des membres.

Organes

Art. 6

Les organes des femmes protestantes sont:

- A. L'Assemblée des membres
- B. Le Comité central
- C. Les vérificatrices des comptes

A. L'Assemblée des membres

Art. 7

L'Assemblée des membres est l'organe suprême des femmes protestantes. Elle se réunit ordinairement une fois par an.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée si le Comité central le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres (cf. art. 11)

Art. 8

L'Assemblée des membres a les attributions suivantes:

- a) adoption du rapport annuel
- b) adoption des comptes et du rapport des vérificatrices
- c) adoption du budget
- d) élection du Comité central et de la présidence (formée par une ou deux femmes élues séparément)
- e) élection des vérificatrices des comptes
- f) fixation du montant des cotisations annuelles
- g) adoption des lignes directrices
- h) décision sur les objets qui lui sont soumis
- i) révision des statuts
- k) adoption de règlements éventuels
- l) dissolution des femmes protestantes et de leurs avoirs.

femmes protestantes

Art. 9

La date de l'Assemblée des membres ordinaire doit être communiquée trois mois à l'avance. La convocation se fait par écrit au plus tard un mois avant l'Assemblée des membres. Elle doit contenir l'ordre du jour.

Art. 10

Les propositions des membres devant figurer à l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat deux mois au moins avant l'Assemblée des membres.

Art. 11

Les déléguées des associations et groupements membres, les membres collectifs, les membres individuelles ainsi que les donatrices et donateurs ont le droit de vote à l'Assemblée des membres.

- a) Les associations et groupements membres ont droit à deux voix jusqu'à 300 membres et à quatre voix au-delà de 300 membres.
- b) Les membres collectifs ont deux voix.
- c) Les membres individuelles, donatrices et donateurs ont une voix.

Une personne peut exercer le droit de vote des associations et groupements ainsi que des membres collectifs. Les membres du Comité central ont le droit de vote de membres individuelles, elles ne peuvent pas être désignées comme déléguées d'une association ou d'un groupement membres

Art. 12

Les votes et élections ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit requis par une voix au moins. Dans les deux cas, la décision est prise à la majorité simple des suffrages des membres présentes, réserve faite des articles 18 et 19. En cas d'égalité des voix, la présidence des femmes protestantes départage.

B. Le Comité central

Art. 13

Le Comité central se compose d'un minimum de trois membres, élues pour trois ans. Les membres du Comité central sont rééligibles. La durée de leur mandat ne peut toute fois excéder 12 ans.

Le Comité central se constitue lui-même, à l'exception de la présidence, qui est élue par l'AD.

femmes protestantes

La présidence des femmes protestantes préside également le Comité central. Chaque femme occupant la présidence ne peut garder cette charge que pendant deux périodes consécutives (6 ans). Elle peut ensuite, à titre exceptionnel, être réélue d'année en année jusqu'à un total de 9 ans.

L'activité effectuée auparavant au Comité central n'est pas comptée dans la charge de présidence.

Si nécessaire la responsable du secrétariat, la responsable de l'information, la juriste et les rédactrices des organes officiels des femmes protestantes assistent aux séances du Comité central avec voix consultative.

Art. 14

Le Comité central assure la direction des affaires courantes des femmes protestantes. Il la représente à l'extérieur.

Il prépare l'Assemblée des membres et lui soumet le rapport annuel et les comptes. Il peut nommer des commissions qui assument en son nom des tâches particulières et lui font régulièrement rapport de leur activité.

Les femmes protestantes s'obligent juridiquement par la signature collective à deux (au moins une signature de la présidence).

C. Les vérificatrices des comptes

Art. 15

L'Assemblée des membres nomme, pour une période de 3 ans, deux vérificatrices des comptes et une suppléante. Celles-ci sont rééligibles et peuvent être choisies en dehors des associations membres.

En lieu et place de vérificatrices des comptes, un organe de contrôle peut être chargé du contrôle de la comptabilité.

Finances

Art. 16

Le travail des femmes protestantes est financé par:

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions des Eglises et du Fonds pour le travail des femmes de l'EERS
- c) des dons et legs,
- d) ses propres campagnes financières.

femmes protestantes

Art. 17

La fortune des femmes protestantes répond seule des obligations financières de celles-ci.

Modification des statuts

Art. 18

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'assemblée des membres à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présentes.

Dissolution, fusion, modification des buts des femmes protestantes

Art. 19

La dissolution, la fusion ou la modification des buts des femmes protestantes peuvent uniquement être décidées si les trois quarts de tous les membres sont représentés et les trois quarts des déléguées présentes se prononcent en faveur de la dissolution, de la fusion ou de la modification des buts.

Une fusion est uniquement possible avec une autre personne morale bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité ou de son but public et ayant son siège en Suisse. La décision appartient à la dernière Assemblée des membres.

Les présents statuts abrogent ceux du 5 novembre 1955, du 3 mai 1969, du 22 mai 1981, du 27 avril 1995, du 25 avril 1998, du 24 avril 2010, le 22 mai 2022 et le 27 avril 2024.

Olten, le 27 avril 2024